

**COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA LÉGISLATION  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
FINANCIÈRES**

—————  
**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**ORDRE DU JOUR**

—————  
**SÉANCE  
8 décembre 2016**

**1. Points d'ordre général**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 13 octobre 2016

**2. Textes présentés pour avis**

**2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi**

Néant

**2.2. Autres projets de texte**

2.2.1) Projet de décret relatif aux règles applicables à certains administrateurs de l'organe central du réseau composé par les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles

*Ce projet de décret vise à fixer la proportion minimale et maximale, au sein du conseil d'administration de l'organe central mentionné à l'article L. 322-27-1 du code des assurances, des administrateurs qui ne sont ni des représentants des caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles adhérentes à cet organe central, ni des administrateurs élus par le personnel salarié. Il prévoit également les conditions dans lesquelles il peut être accordé une rémunération à ces administrateurs.*

2.2.2) Projet de décret relatif à l'application de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques

*L'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 impose aux organismes assureurs d'organiser les modalités de maintien de la complémentaire santé, afin de permettre aux anciens salariés garantis collectivement de conserver leur couverture complémentaire à un tarif encadré. L'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 août 1990 prévoyait que les tarifs ne pouvaient être supérieurs de plus de 50 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs. Le présent décret modifie cette tarification en organisant un plafonnement progressif des tarifs, échelonné sur trois ans.*

2.2.3) Projet de décret modifiant des dispositions du livre VII du code monétaire et financier relatives à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM)

*Ce projet de décret tire les conséquences de l'article 152 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre*

*la corruption et à la modernisation de la vie économique, en procédant à la révision des dispositions relatives à l'IEDOM inscrites dans le code monétaire et financier.*

2.2.4) Projet de règlement de l'ANC n° 2016-XX modifiant le règlement ANC n° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance

*Ce projet de règlement modifie le règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) n° 2015-11 afin d'y apporter des ajustements formels (tables incomplètes, renvois entre articles erronés). En revanche, aucune modification au fond des prescriptions comptables n'a été apportée au règlement.*

2.2.5) Projet de règlement de l'ANC n° 2016-XX modifiant l'annexe du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2000-05 du 7 décembre 2000 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural

*Ce projet de règlement a pour objet d'apporter des aménagements au règlement de l'ANC n° 2000-05 du 7 décembre 2000 à la suite de la transposition de la directive comptable 2013/34/UE du 26 juin 2013.*

2.2.6) Projet de règlement de l'ANC n° 2016-XX modifiant l'annexe du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 1999-07 du 24 novembre 1999 modifié relatif aux règles de consolidation (afférentes aux établissements de crédit et assimilés)

*Ce projet de règlement a pour objet de réaliser les mêmes modifications qu'au point 2.2.5) dans le règlement du CRC n° 1999-07 du 24 novembre 1999.*

2.2.7) Projet de décret pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier et relatif au plafonnement des paiements effectués au moyen de monnaie électronique pour les résidents français

*Ce texte a pour objet de relever de 1 000 euros à 3 000 euros le montant au-delà duquel le paiement d'une dette ne peut être effectué au moyen de monnaie électronique, lorsque le débiteur a son domicile fiscal sur le territoire de la République française ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle.*

2.2.8) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la solvabilité

*Ce projet d'arrêté a pour objet de faire de l'inclusion d'une clause contractuelle reconnaissant les pouvoirs de suspension (stay) de l'autorité de résolution dans les contrats conclus par un établissement de crédit un critère de solvabilité.*

2.2.9) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du fonds de garantie des dépôts et de résolution

*Ce projet d'arrêté vise à préciser les conditions dans lesquelles l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du fonds de garantie des dépôts et de résolution est applicable aux mécanismes de garantie des titres et des cautions.*

## **ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE**

---

## **Autres projets de texte**

A. Projet de décret fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles

*Ce projet de décret vise notamment à fixer les conditions auxquelles doivent répondre les contrats d'assurance pour être éligibles au soutien public, les niveaux de franchise que doivent prévoir ces contrats et le calendrier selon lequel les demandes d'aide doivent être déposées.*

B. Projet d'arrêté fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2016

*Ce projet d'arrêté, pris en application du projet de décret faisant l'objet du point A de l'ordre du jour complémentaire, est un texte annuel qui vise à fixer le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte versée au titre de la Politique agricole commune (PAC) pour la campagne 2016.*